PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 2 - 2014 du 6 janvier 2014
portant création de la caisse des dépôts et des consignations

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé caisse des dépôts et des consignations.

Il est régi par les règles de droit privé.

Article 2 : Le siège de la caisse des dépôts et des consignations est fixé à Brazzaville. Il peut toutefois, en cas de besoin, être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision des organes compétents, après approbation du Conseil des Ministres.

La caisse des dépôts et des consignations dispose des services déconcentrés dans les départements de la République.

La caisse peut créer des filiales conformément à ses missions.

Article 3 : La caisse des dépôts et des consignations est placée sous la surveillance du Parlement. Sa tutelle technique est exercée par le ministère en charge des finances.

TITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : La caisse des dépôts et des consignations est une institution financière publique investie des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités locales en matière de développement.

Elle gère des activités concurrentielles et intervient en qualité d'investisseur institutionnel.

Article 5 : La caisse des dépôts et des consignations est chargée, dans les conditions prévues par la présente loi, de :

- gérer les dépôts et de conserver les valeurs appartenant aux organismes et aux fonds qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- recevoir les consignations administratives et judiciaires ainsi que les cautionnements ;
- gérer les services relatifs aux caisses et aux fonds dont la gestion lui est confiée ;
- mobiliser l'épargne à long terme pour l'affecter à des financements ayant un impact sur le développement du Congo ;
- consentir des prêts aux collectivités locales ;
- consentir des prêts aux entreprises ;
- garantir des prêts aux entreprises ;
- financer le développement local ;
- effectuer des placements financiers ;
- exercer les autres attributions de même nature qui lui seront légalement confiées ;
- gérer les revenus de participation de l'Etat ;
- prendre des participations dans les secteurs stratégiques et porteurs ainsi que dans les sociétés d'économie mixte et les groupements d'intérêt économique ;
- gérer les capitaux des divers fonds de garantie, de solidarité et d'assurance.

TITRE III : DE L'ORGANISATION DE LA CAISSE

Article 6 : La caisse des dépôts et des consignations est contrôlée, administrée et gérée par les organes suivants :

- une commission de surveillance ;
- une direction générale ;
- une caisse générale.

Section 1 : De la commission de surveillance

Sous-section 1 : Des missions de la commission de surveillance

Article 7: La commission de surveillance est l'organe d'orientation, de contrôle et de délibération. Elle est chargée, de :

- définir les orientations stratégiques et d'en suivre l'application ;
- contrôler le bon fonctionnement des structures de la caisse et y veiller ;

- examiner et approuver le budget annuel, veiller à son exécution ;
- examiner et approuver les comptes de l'exercice ;
- présenter chaque année un rapport sur l'activité de la caisse, ce rapport étant adressé aux autorités compétentes et publié au Journal officiel de la République du Congo ou dans un journal d'annonces légales.

Article 8 : La commission de surveillance reçoit du directeur général de la caisse, tous les documents et informations qu'elle juge utiles pour l'exercice de ses missions.

Sous-section 2 : De la composition de la commission de surveillance

Article 9 : La commission de surveillance est composée de onze (11) membres ainsi qu'il suit :

- deux députés dont un membre de la commission économie et finances ;
- deux sénateurs dont un membre de la commission économie et finances ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du conseil économique et social ;
- trois représentants du ministère des finances dont un de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- un représentant du ministère en charge des collectivités locales ;
- un représentant de la chambre de commerce.

La commission de surveillance est présidée par un député nommé par décret, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale.

Article 10 : La commission de surveillance se réunit en session ordinaire une fois par trimestre pour examiner le rapport de la situation de la caisse des dépôts et des consignations.

Elle vérifie, toutes les fois qu'elle le juge nécessaire et au moins une fois par mois, l'état des caisses et la bonne tenue des écritures.

Article 11 : Le mandat des membres de la commission de surveillance est de trois ans renouvelable une fois. Leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient d'une indemnité de session et ont droit au remboursement des frais de transport.

Leurs montants sont fixés par voie réglementaire.

Sous-section 3 : Du rapport au Parlement

Article 12 : Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale

et sur la situation matérielle de la caisse au cours de l'année expirée est adressé aux deux chambres du Parlement avant le 30 juin de l'année suivante.

Ce rapport comprend, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés.

Section 2 : De l'administration de la caisse

Sous-section 1 : De la direction générale

Article 13 : La direction générale est l'organe de gestion de la caisse des dépôts et des consignations.

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, après avis de la commission de surveillance, pour un mandat de trois ans renouvelable.

Il peut être mis fin à ses fonctions après avis ou à la demande motivée de la commission de surveillance.

Avant son entrée en fonction, le directeur général prête serment devant la commission de surveillance de maintenir de tout son pouvoir l'inviolabilité des fonds de la caisse des dépôts et des consignations.

Article 14 : Le directeur général est le responsable de la politique d'intervention de la caisse. Il présente avant la fin de l'année à la commission de surveillance, le plan d'orientation stratégique, le plan d'actions annuel et le projet de budget de l'année suivante.

Le projet de budget, revêtu de l'avis de la commission de surveillance, est soumis à l'approbation du ministre en charge des finances.

Le directeur général accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à l'objet de la caisse des dépôts et des consignations dans le respect des décisions de la commission de surveillance.

Il est responsable de la mauvaise gestion et du détournement des deniers ou valeurs de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il représente la caisse des dépôts et des consignations en justice tant en demande qu'en défense.

Il est assisté, pour la direction et l'administration de la caisse par un secrétaire général nommé par décret. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général.

Il nomme à tous les emplois autres que ceux du secrétaire général et du caissier général, dans les conditions fixées par décret.

Sous-section 2 : De la caisse générale

Article 15 : La caisse générale assure la gestion financière et comptable de la caisse des dépôts et des consignations. Elle est chargée du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des deniers et des valeurs appartenant ou déposés à la caisse des dépôts et des consignations.

Article 16 : La caisse générale est placée sous l'autorité d'un caissier général nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, après avis de la commission de surveillance.

Avant son entrée en fonction, le caissier général est soumis au versement d'un cautionnement et à la prestation du serment devant la cour des comptes.

Il est comptable principal du budget de la caisse des dépôts et des consignations et justiciable devant la cour des comptes.

Article 17 : Sauf cas de force majeure, le caissier général est responsable de tout déficit, de toute erreur ainsi que de la régularité des écritures et des pièces comptables ou justificatives.

Sous-section 3 : Des préposés de la caisse et du concours des comptables du trésor

Article 18 : La caisse des dépôts et des consignations dispose des préposés pour l'exercice de ses activités.

Le directeur général peut recourir aux comptables du trésor pour effectuer des opérations de recettes et de dépenses pour le compte de la caisse des dépôts et de consignations dans les localités où elle n'existe pas. L'indemnité

accordée aux comptables du trésor en raison de ce service est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

TITRE IV : DES OPERATIONS DE LA CAISSE

Section 1 : Des dépôts et consignations

Article 19: La caisse reçoit et administre les dépôts, les cautionnements et les consignations en numéraire, en valeurs mobilières ou du trésor, d'origine législative, règlementaire ou ordonné soit par une décision de justice, soit par une décision administrative.

Article 20 : Les administrations, les comptables publics, les institutions ou organismes publics, les officiers ministériels et les auxiliaires de justice sont tenus d'effectuer des dépôts et des consignations à la caisse.

A cet effet, les débiteurs, les dépositaires ou tiers saisis des intéressés ne peuvent en aucun cas conserver les fonds consignés en qualité de séquestre ou autrement.

Article 21 : La caisse peut recevoir, sous forme de compte à vue, les dépôts volontaires des personnes morales de droit privé.

Article 22 : Les modalités de dépôt, de retrait, de consignation et de déconsignation des fonds et des valeurs détenus par la caisse des dépôts et des consignations sont fixées par voie règlementaire.

Article 23 : La caisse peut décerner ou faire décerner par ses préposés des contraintes contre toute personne qui, tenue de lui verser ou de lui reverser des sommes, ne s'exécute pas.

Les procédures d'exécution des contraintes décernées par la caisse des dépôts et des consignations sont fixées par voie règlementaire.

Section 2 : Des catégories des dépôts et des consignations

Article 24 : Les sommes faisant l'objet des dépôts et des consignations comprennent :

1- Dans la catégorie des dépôts :

- les dépôts effectués par les sociétés d'assurance, les caisses d'épargne, les mutuelles d'épargne et de crédit, les caisses de sécurité sociale ;

- les dépôts effectués par les notaires, les administrateurs et les mandataires judiciaires en exécution de leurs fonctions ;
- les dépôts ordonnés par les lois et règlements ;
- les fonds des clients, détenus par les auxiliaires de justice ;
- les fonds de nature diverses apportés par l'Etat ;
- les fonds issus des comptes inactifs des établissements bancaires ;
- les fonds de contrepartie ;
- les fonds destinés aux indemnisations pour expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les fonds complémentaires d'équipement des services judiciaires ;
- les fonds résultant d'une exécution performante des voies et moyens du budget de l'Etat ;
- des provisions constituées par les sociétés pétrolières au titre des démantèlements des sites.

2- Dans la catégorie des consignations administratives :

- les cautionnements des comptables publics ;
- les cautionnements sur les marchés publics ;
- les cautionnements pour occupation d'un logement administratif ou du domaine public ;
- les cautionnements des officiers publics ministériels ;
- les cautionnements de rapatriement ;
- les cautionnements des candidats aux élections ;
- les cautionnements pour apport personnel et avance sur achat de véhicule ;
- les cautionnements pour coupe de bois ;
- les consignations des adjudicataires de coupe de bois ;
- les consignations de la quote-part des émoluments affectés aux tribunaux ;
- les fonds de curatelle ;
- le reliquat des ventes aux enchères publiques des objets en dépôt de douane.

3- Dans la catégorie des consignations judiciaires :

- les cautionnements de mise en liberté provisoire ;
- les consignations pour offres réelles ;
- les consignations consécutives à une décision judiciaire exécutoire nonobstant opposition ou appel ;
- les consignations consécutives aux décisions exécutoires par provision ;
- les consignations dans le cadre de la saisie vente ;
- les consignations en cas de saisie des droits associés et des valeurs mobilières ;
- les fonds provenant des règlements judiciaires et liquidation des biens ;

- les fonds placés sous séquestre ;
- les fonds issus des produits de vente sur saisie en attente de distribution ;
- les fonds des greffes ;
- les fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire ;
- les fonds venant des mineurs non émancipés ou des majeurs incapables ;
- les fonds provenant d'une succession indivise ;
- les fruits naturels et industriels, les loyers et fermages recueillis après dépôt du commandement ou le prix qui en revient ;
- les retenues opérées à la suite des saisies sur rémunérations.

4- Dans la catégorie des consignations conventionnelles

Les cautionnements auprès des entreprises publiques d'eau, d'électricité, de téléphone et d'habitat.

Section 3 : Du régime des fonds de la caisse

Article 25 : Tous les frais et risques consécutifs à la garde, à la conservation et au mouvement de fonds et de valeurs mobilières ou du trésor consignés en compte, sont à la charge de la caisse.

Les valeurs mobilières consignées ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 26 : Les emplois des fonds reçus par la caisse ainsi que les modalités de gestion du portefeuille constitué à l'aide des placements de la caisse et les modalités de gestion des valeurs confiées à la caisse par les déposants sont fixés par arrêtés ministériels.

Section 4 : Des prescriptions et des déchéances

Article 27 : Les sommes déposées à quelque titre que ce soit, à la caisse des dépôts et des consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts et de consignations, une réquisition de paiement.

Dans les six mois précédant cette échéance, la caisse est tenue d'aviser tout intéressé connu par lettre recommandée ou par tout autre moyen prouvé de la déchéance encourue.

Dans les deux mois suivant cet avis, les noms, prénoms et adresses de ceux qui n'ont pas réagi sont immédiatement publiés au Journal officiel ou dans un journal d'annonces légales. Cette publication vaut notification ultime de la déchéance encourue.

Article 28 : Les sommes et les valeurs mobilières atteintes par la déchéance sont transférées annuellement sur les comptes propres de la caisse des dépôts et des consignations.

Article 29 : Tout avoir sans maître, détenu par les banques privées et les compagnies d'assurance est immédiatement transféré à la caisse des dépôts et des consignations.

TITRE V : DES RESSOURCES ET DES EMPLOIS

Article 30: Les ressources de la caisse des dépôts et des consignations sont constituées par :

- les capitaux propres ;
- les produits résultant de ses activités ;
- les consignations administratives, judiciaires et conventionnelles ;
- les dépôts de toute nature ;
- les autres ressources qui lui sont affectées par voie législative, règlementaire ou par tout organisme public ;
- les dons et legs.

Article 31 : Les emplois de la caisse des dépôts et des consignations se composent :

- des dépenses d'investissement ;
- des financements directs et indirects ;
- des dépenses de fonctionnement.

Article 32 : La caisse des dépôts et des consignations est tenue au respect des ratios prudentiels des établissements des crédits et à l'équilibre de son compte des résultats.

TITRE VI : DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE LA CAISSE

Article 33 : La caisse des dépôts et des consignations met chaque année en réserve le résultat net de son activité.

TITRE VII : DU CONTROLE DE LA CAISSE

Section 1 : Du contrôle par la cour des comptes et la commission bancaire

Article 34 : Les conditions dans lesquelles le contrôle de la cour des comptes et de discipline budgétaire s'exerce sur les opérations de la caisse des dépôts et des consignations sont fixées par voie règlementaire.

Article 35 : Pour le contrôle des seules activités bancaires et financières, la commission de surveillance peut recourir au contrôle de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC).

Section 2 : De l'audit des comptes par les commissaires aux comptes

Article 36 : Tous les trois ans, la commission de surveillance désigne deux commissaires aux comptes et leurs suppléants, sur proposition du directeur général. Leur mandat n'est pas renouvelable.

A la fin de chaque exercice, la caisse des dépôts et des consignations présente au Parlement les comptes annuels et certifiés par les deux commissaires aux comptes accompagnés d'un rapport d'activités.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 37 : Les fonds et valeurs actuellement en dépôt ou en consignation au trésor public ou dans les établissements bancaires et autres établissements financiers ou de crédit, en raison d'une disposition législative ou réglementaire antérieure, doivent être reversés à la caisse des dépôts et des consignations.

Il en est de même, des fonds placés sous séquestre, des fonds des professions judiciaires et des fonds rendus indisponibles par l'effet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire, des fonds de greffes, des fonds issus des liquidations des entreprises publiques et des fonds de contrepartie.

Les modalités de transfert desdits fonds et valeurs sont déterminées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 38 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion et d'administration de la caisse des dépôts et des consignations sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 39 : Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts ou consignations auprès des personnes physiques ou organismes autres que la caisse des dépôts et des consignations.

Article 40 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 6 janvier 2014

2 - 2014

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO.-

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.-